PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement de la composition du bureau de la commission de suivi de site

de l'établissement de chimie fine organique de synthèse
exploité par la **Société SIMAFEX** sur la commune de **Marans**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L124-1, L125-1, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement de chimie fine organique de synthèse, exploité par la société SIMAFEX sur la commune de MARANS ;

Vu la séance de la commission de suivi de site du 12 mars 2024 au cours de laquelle ont été désignés les nouveaux membres du bureau (un représentant par collège) ;

Considérant qu'en raison du renouvellement des membres de la commission de suivi de site de l'établissement de chimie fine organique de synthèse exploité par la Société SIMAFEX à Marans, il convient de procéder au renouvellement de la composition des membres du bureau de ladite commission ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 13-2948 du 3 décembre 2013 modifié, portant désignation du président et composition du bureau de la commission de suivi de site de l'établissement de chimie fine organique de synthèse exploité par la Société SIMAFEX à Marans, est modifié ainsi qu'il suit :

"**Article 2** : Le bureau de la commission de suivi de site de la société SIMAFEX est composé comme suit :

Le Président :

- Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant.

Les représentants de chacun des collèges :

1° - Collège « administration de l'Etat »

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

2° - Collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI »

- M. Jean-Marie BODIN

3° - Collège « riverains ou associations »

- M. Dominique DEBOISE

4° - Collège « exploitants»

- M. le Directeur Général de la société SIMAFEX

5° - Collège « salariés »

- M. D. B. "

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, par voie postale ou au moyen de l'application télérecours (http://www.telerecours.fr/) notamment, devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Il proroge le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La Rochelle, le 10 FEV. 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON